



ARCOFINA
HOLDING

News letter Juridique
ARCOFINA



Avril 2015



SOMMAIRE

1. Le fret maritime : quid des intérêts du Trésor public et des opérateurs économiques..... 3
2. Energie: le plan du gouvernement permettra l'émergence d'une industrie forte dans le renouvelable (CDER)..... 7
3. Les mutuelles devraient développer le dispositif de la retraite complémentaire..... 9
4. Le crédit à la consommation pour les produits fabriqués en Algérie autorisé avant juin prochain..... 10
5. Moins de 20% des entreprises ont accès à la commande publique : La préférence nationale réduite à un simple slogan..... 11
6. Le nouveau cahier des charges automobile publié au journal officiel Une décantation en perspective ?..... 14
7. Commerce: ce que prévoit le projet de loi sur les licences d'importation et d'exportation..... 16

1. Le fret maritime : quid des intérêts du Trésor public et des opérateurs économiques

Introduction

Dans un article intitulé «Le fret maritime sous contrôle», Melissa Roumadi, journaliste à El Watan, a commenté on ne peut plus clairement les dispositions du décret exécutif n° 14-365 du 15 décembre 2014 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers, et les tenants et aboutissants de cette affaire complexe et ramifiée (Cf. El Watan du 25 janvier 2015).

Nous voudrions en notre qualité à la fois de fonctionnaire des douanes en retraite et d'enseignant en commerce international faire à propos de ce texte, qui pêche sur certains points importants, quelques suggestions tendant à la prise en charge des intérêts du Trésor public et des opérateurs économiques agissant à l'international, en espérant vivement que les ministères concernés (Finances, Commerce et Transports) les prendront en considération.

Le décret exécutif sus-visé, qui ne mentionne pas dans ses visas certains textes juridiques importants, dont le code des taxes sur le chiffre d'affaires et l'arrêté interministériel du 15 février 1987 relatif au trafic maritime (...) qu'il n'abroge d'ailleurs même pas expressément dans son dispositif, recèle de nombreuses anomalies regrettables tenant au fond.

En effet, ce texte passe sous silence un certain nombre de notions indispensables à la compréhension et à l'encadrement sur les plans bancaire, douanier, cambial, commercial, maritime et fiscal du fret maritime, tels par exemple la définition, les éléments constitutifs et les modalités de calcul du fret maritime, l'agent maritime, le modèle de facture que le consignataire de navire et l'agent maritime doivent délivrer à leurs clients, le taux de change que l'auxiliaire de l'armement doit appliquer pour calculer le montant du fret maritime payable en Algérie et l'aspect fiscal des activités des auxiliaires de l'armement.

I. De la définition des éléments constitutifs et des modalités de calcul du fret maritime

A)- Définition du fret maritime

D'après le dictionnaire Larousse, le terme «fret» est susceptible de trois acceptions. Dans sa première acception, ce terme signifie «Prix du transport de marchandises par air, par mer, par navigation intérieure ou par route, le transport lui-même».

Dans sa deuxième acception, il veut dire «Prix de location d'un bâtiment maritime ou de navigation intérieure».

Dans sa troisième acception, il a pour sens «Chargement d'un avion, d'un bâtiment de navigation ou d'un camion» (...).

La question qui se pose est de savoir pourquoi n'a-t-on pas défini dans le dispositif du décret exécutif visé ci-dessus, au même titre que les expressions «compte d'escale», «compte courant d'escale» et «compte d'escale complémentaire», le terme «fret», au motif que ce terme constitue l'un des éléments essentiels de ces trois comptes ?

B) - Eléments constitutifs du fret maritime

Le «fret» n'est pas une notion abstraite, en ce qu'il se rapporte, entre autres, au prix du transport de marchandises, lequel est toujours l'unité de plusieurs éléments, dont le fret maritime de base, ses correctifs conjoncturels et permanents et les ristournes. La question qui se pose est de savoir pourquoi est-ce qu'on a omis de traiter dans le dispositif du décret exécutif sus-visé une question aussi importante que sont les éléments constitutifs du fret maritime, au motif que ce sont ces éléments qui sont exploités par certains auxiliaires maritimes malhonnêtes pour se constituer des avoirs en devises à l'étranger ?

C) - Modalités de calcul du fret maritime

Selon le professeur René Rodière, «le fret, qui est fixé par le contrat, est établi tantôt suivant le poids, tantôt suivant le volume, tantôt suivant la longueur».

Et d'ajouter : «Pour les envois de masses importantes, le fret peut être fixé à la pièce». Et d'ajouter encore : «Pour les envois de marchandises, dont la valeur est déclarée parce qu'elle grande, le fret est fixé ad valorem» (...)

Le décret exécutif sus-visé aurait gagné en clarté, en applicabilité et en efficacité quant à la protection effective des intérêts du Trésor public et des opérateurs économiques agissant à l'international, si l'on avait pris la peine de traiter comme il se doit dans son dispositif les modalités de calcul du fret maritime.

Il importerait donc de reprendre ce décret et d'y préciser la procédure que les douanes, les banques et les auxiliaires de l'armement doivent mettre en œuvre pour déterminer le montant exact et détaillé du fret maritime à transférer à l'étranger ou à rapatrier en Algérie ?

II. Du consignataire de navire et de l'agent maritime
Il ressort de la lecture du décret exécutif visé ci-dessus l'absence totale d'indications se rapportant à l'agent maritime, lequel exerce pourtant, à l'instar du consignataire de navire dont il se différencie un

peu sur le plan statutaire, un métier portuaire relatif à la consignation de navires et, partant, à la représentation de l'armateur.

Il conviendrait par conséquent de combler ce vide étonnant dans le décret exécutif sus-visé

III. Du modèle de facture à délivrer aux importateurs et aux exportateurs par les consignataires de navires et les agents maritimes

Les factures que les agents maritimes et les consignataires de navires délivrent à leurs clients, les importateurs et les exportateurs, consécutivement au règlement par ces derniers de leurs dettes relatives au fret maritime ne comportent pas souvent tous les renseignements pouvant permettre de vérifier, le cas échéant, le bien-fondé de ces créances, en particulier en ce qui concerne leurs éléments constitutifs !

Aussi est-il suggéré de fixer dans ledit décret le modèle de facture que les professionnels concernés doivent délivrer à leurs clients !

IV. Du taux de change à appliquer par les auxiliaires de l'armement pour calculer le montant du fret payable en Algérie

Quel est le taux de change que les auxiliaires de l'armement doivent prendre en considération pour calculer le montant du fret payable en Algérie ? Est-ce le taux de change correspondant à la date d'accostage du navire dans le port ou celui se rapportant à la date de remise par le représentant de l'armateur du «Bon à délivrer» au réceptionnaire des marchandises ? Il serait souhaitable que les autorités concernées mettent définitivement un terme aux hésitations rencontrées en la matière par les opérateurs économiques.

V. De l'aspect fiscal des activités de consignataire du navire

Les activités de consignataire du navire et de l'agent maritime, qui comprennent toutes les prestations matérielles et immatérielles énumérées à l'article 610 du code maritime, engendrent des recettes et des dépenses que les professionnels concernés sont tenus de comptabiliser dans trois comptes : le compte d'escale, le compte courant d'escale et le compte d'escale complémentaire. La comptabilisation des créances – positives ou négatives – dont il s'agit suppose que les professionnels qui les avaient réalisées aient soumis au préalable ces créances au paiement d'impositions fiscales ou parafiscales, sauf exemption légale (Cf. notamment l'article 14 du code des taxes sur le chiffre d'affaires).

La question qui se pose est de savoir pourquoi est-ce qu'un aspect aussi important que sont la fiscalité et la parafiscalité du commerce extérieur auxquelles doivent être soumises les activités de

consignataire du navire et de l'agent maritime, n'a pas fait l'objet dans le décret exécutif sus-visé de dispositions particulières ?

Par conséquent, il importerait de remédier à cette lacune regrettable.

Conclusion

Le décret exécutif sus-visé ne serait pas dans l'état où il se trouve actuellement s'il avait été soumis, préalablement à sa signature par le Premier ministre, à la lecture de spécialistes dont il existe des sommités dans le corps professoral algérien. C'est le cas du fondateur et du directeur du journal Le Phare, Kamel Khelifa, auteur, expert dans les échanges internationaux, les transports et la logistique ; membre du Comité d'experts de l'Onu pour l'Afrique du Nord ; consultant auprès de bureaux d'études pour l'UE ; collaborateur auprès de l'Institut européen de la Méditerranée, etc. Cet expert, qui a écrit avant l'intervention dudit décret plusieurs articles sur le compte d'escale et le courant d'escale, aurait sans aucun doute apporté, s'il avait été consulté, sa pierre à l'édifice institutionnel de son pays.

(*) Fonctionnaire des douanes en retraite et enseignant, Béjaïa

Source/ Journal EL WATAN du 23 mars 2015

2. Energie: le plan du gouvernement permettra l'émergence d'une industrie forte dans le renouvelable (CDER)

Le programme des énergies renouvelables, actualisé récemment par le gouvernement pour augmenter les capacités à 22.000 MW à l'horizon 2030, devrait permettre l'émergence d'une industrie forte dans le renouvelable en Algérie, a indiqué Noureddine Yassaa, directeur du Centre de développement des énergies renouvelables (CDER).

La réalisation de nombreuses centrales programmées dans le cadre de ce programme pourrait placer l'Algérie comme un acteur régional et international dans le domaine de l'industrie du renouvelable, a estimé M. Yassaa lors d'une rencontre organisée par l'Ecole nationale polytechnique sur la transition énergétique. Ce plan représente, selon lui, une réelle opportunité pour exceller dans le domaine de la fabrication des équipements nécessaires à cette industrie et aussi dans l'engineering, l'étude, le montage, le suivi et la maintenance.

Pour autant, il a considéré que la réussite de cet ambitieux plan est tributaire de l'implication des secteurs privé et public qui doivent être privilégiés dans les projets du renouvelable en application de la politique du gouvernement visant à promouvoir le concept de «consommer algérien».

Aussi, ce programme devrait conduire à la création d'entreprises de taille importante en mesure de réaliser des projets, et ce, de l'étude jusqu'à la réalisation avec des multinationales.

Comme il doit permettre l'émergence d'une filière de sous-traitance dans les branches métallique, aluminium, les panneaux et chauffe-eaux solaires ainsi que dans le verre et le câblage.

Depuis la mise en place en 2011 de l'ancien programme national de développement des énergies renouvelables, il a été recensé la mise en service, en 2014, d'une centrale solaire photovoltaïque pilote de 1,1 MW à Ghardaïa et d'une éolienne de 10 MW à Adrar qui viennent s'ajouter à la centrale hybride solaire-gaz de 150 MW à Hassi R'mel.

Une vingtaine de centrales photovoltaïques seront installées, en 2015, dans le sud et les Hauts-Plateaux, selon le ministère de l'Energie. L'industrie du renouvelable a aussi connu un saut qualitatif par la mise en service par le groupe privé Condor d'une unité de production de panneaux photovoltaïques d'une capacité annuelle de 50 MW.

Quant à l'entreprise nationale de l'industrie électronique (ENIE), elle envisage de lancer en 2015 une chaîne d'encapsulation des panneaux solaires photovoltaïques avec une capacité de production annuelle oscillant entre 5 et 10 MW.

Une société mixte, Aurès Solaire, détenue par un privé algérien et un groupe français conformément à la règle 51/49 sur l'investissement étranger, devait commencer la production des panneaux solaires photovoltaïques en 2014 avec une capacité annuelle de 25 MW.

D'autres entreprises privées ont déjà commencé la fabrication des accumulateurs électrochimiques ou batteries solaires mais en faible capacités de production à l'instar de Bergan-Energy, en attendant la croissance de la demande.

Source/ APS Mercredi 15 avril 2015

3. Les mutuelles devraient développer le dispositif de la retraite complémentaire

Journée d'étude sur les assurances mutuelles

Les mutuelles devraient "évoluer" et développer le régime de la retraite complémentaire pour "améliorer les revenus des retraités" et aboutir à une prise en charge intégrale de la couverture sociale des travailleurs, a estimé, mercredi à Batna, un économiste, Hacene El-Hadj.

Intervenant à l'ouverture d'une journée d'étude sur les assurances mutuelles, initiée par la Mutuelle générale de l'habitat et de l'urbanisme (MGHU), tenue au centre culturel islamique (CCI) de Batna, M. El-Hadj a considéré que la retraite complémentaire, en tant que "mécanisme complémentaire au régime général de sécurité sociale", a "besoin d'évoluer en Algérie".

Pour cet expert international, l'élargissement de la mission et l'intervention des mutuelles, leur intégration dans le système de la carte magnétique Chifa et dans le régime du tiers-payant permettra aux mutualistes de "bénéficier des avantages de ces deux systèmes de sécurité sociale".

De son côté, Djamel Kouhat, directeur générale de la MGHU, a expliqué que le système des assurances mutuelles reposait sur "l'association d'un groupe de personnes pour créer un fonds financé par des apports déterminés, en vue d'indemniser l'un d'eux en cas d'avènement d'un sinistre spécifié par les contractants".

C'est "une sorte de répartition de la perte entre les assurés, sans aucune visée lucrative", a-t-il affirmé, estimant que l'assurance mutuelle joue un "rôle fondamental" dans le développement de l'économie et l'encouragement des investissements.

Les participants à cette rencontre ont plaidé pour l'élargissement du système d'assurance mutuelle, l'instauration d'un environnement juridique et le développement des recherches en jurisprudence sur ce type d'assurance qui rend, aujourd'hui, "nécessaire" cette évolution.

Soulignant que l'objectif de la rencontre consistait à rappeler que l'assurance mutuelle constitue une "alternative à l'assurance commerciale", les intervenants ont également relevé que l'Algérie a "commencé depuis peu à adopter ce système" et "oeuvre à le généraliser plutôt que de le laisser confiné à certains secteurs comme l'urbanisme, l'éducation et la culture".

Des chercheurs, des universitaires et des cadres du secteur des assurances, venus de plusieurs wilayas du pays, ont pris part à cette rencontre consacrée à ce système d'assurances qui constitue, avec les systèmes bancaire et financier, les trois fondements principaux de toute économie, ont noté les participants.

Source/ APS du 15 avril 2015

4. Le crédit à la consommation pour les produits fabriqués en Algérie autorisé avant juin prochain

Le crédit à la consommation, décidé par la dernière tripartite et entériné par la loi de finances 2015, sera validé mercredi au niveau du gouvernement qui va endosser le décret exécutif y afférent, a déclaré, mercredi, le ministre du commerce, Amara Benyounes.

Ce type de crédit concernera tout produit fabriqué ou monté en Algérie alors que les produits importés en seront exclus, a-t-il précisé sur les ondes de la radio nationale.

Le texte prévoit que le remboursement ne doit pas dépasser 30% des revenus du demandeur, soit un montant dont la négociation sera ouverte entre l'acheteur et sa banque, a-t-il souligné.

Abordant la régulation du marché, le ministre a indiqué que cette exigence nécessitait la réalisation de marchés de grande distribution.

Relevant le déficit existant en terme de marchés de gros, il a noté qu'une dizaine de marchés de ce type est en cours de réalisation à travers le territoire national et qui seront achevés dans les 18 à 24 mois à venir, permettant d'alléger la pression sur la demande des fruits et légumes.

Au sujet des importations qui ont atteint les 60 milliards de dollars en 2014, M. Benyounes a exprimé sa détermination à assainir le commerce extérieur international en évoquant "un certain nombre de pratiques qui continuent jusqu'à présent et qui ne sont pas acceptables".

"Je tiens à rassurer que tous les opérateurs économiques qui sont dans la légalité n'ont absolument rien à craindre", a tenu à préciser le ministre.

Concernant le marché informel, qui représente 3.700 milliards de DA, soit 40 milliards de dollars, le ministre a admis que ce phénomène est "problématique" par le niveau qu'il a atteint et qu'il peut devenir "dangereux" pour la relance de l'économie nationale.

Après une conférence sur l'informel, organisée en janvier dernier par son département ministériel, une seconde est prévue dans les semaines à venir et qui devra être couronnée par des recommandations visant à attirer l'informel vers la sphère formelle, poursuit-il, en ajoutant que cette mesure devra aussi s'appliquer au marché informel de la devise.

Source/ EL WATAN du 19/04/2015.

5. Moins de 20% des entreprises ont accès à la commande publique : La préférence nationale réduite à un simple slogan

Elle était censée permettre de remettre les entreprises nationales sur les rails en leur donnant la priorité dans l'accès aux marchés publics, mais la clause de préférence nationale qui a pourtant fait l'objet d'un arrêté ministériel en 2011 n'a finalement pas résisté à la tentation de l'étranger.

Complexe d'infériorité vis-à-vis de tout ce qui vient de l'extérieur, incapacité des entreprises algériennes à satisfaire les besoins, ou volonté délibérée de favoriser les étrangers pour bénéficier des opportunités juteuses que ces marchés procurent, ce ne sont pas les raisons qui manquent. Quand on voit les milliards de dollars de commandes publiques mis en jeu chaque année, notamment dans le cadre des programmes présidentiels de développement et de relance de la croissance, on comprend l'enjeu.

«En étant très optimiste, je dirais qu'il y a moins de 20% des marchés qui profitent aux entreprises nationales», déplore Zaïm Bensaci, président du conseil national consultatif pour la promotion de la PME, qui cite notamment Sonatrach et Sonelgaz, deux grosses entreprises donneuses d'ordre, qui recourent massivement aux importations pour certains marchés de fourniture.

Un responsable de Sonatrach a fait savoir la semaine dernière sur la radio nationale que les besoins en sous-traitance du groupe se chiffrent entre 15 et 23 milliards de dollars par an. En 2010, les importations de la compagnie nationale en pièces de rechange étaient de 500 000 articles. Moins de 1% de ces pièces sont fabriquées localement. Tous secteurs confondus, les importations des pièces de rechange s'élèveraient à plus de 3 milliards de dollars par an, avait indiqué l'ex-ministre de l'Industrie, Mohamed Benmeradi en 2011. Autant d'argent qui échappe aux entreprises nationales. Mais pas tant que ça.

Amar Takjout, porte-parole de la Fédération nationale des travailleurs du textile et cuir, nuance la situation. Le principe de préférence nationale «est globalement appliqué, certaines entreprises et institutions jouent le jeu», dit-il. Mais pas toujours. Les centres hospitaliers, par exemple, s'approvisionnent majoritairement en recourant aux importations, alors que les entreprises algériennes du textile «travaillent autour de 5% à 6% de leurs capacités».

Facteurs

Se pose alors la question de la capacité des entreprises nationales à satisfaire les besoins des donneurs d'ordre. Pour Amar Takjout, il y a «une facilité à favoriser l'étranger. Il y a une inconscience et parfois un intérêt individuel qui prime sur l'intérêt général chez certains responsables.»

Chez Sonatrach, on laisse entendre que le recours aux importations est nécessaire car l'offre des entreprises nationales «n'a pas été à la hauteur» de la demande exprimée. Pour Zaïm Bensaci, «certains responsables n'ont pas une réelle connaissance des capacités des entreprises algériennes, d'autres ne leur font pas confiance, et puis il y a la corruption».

Certaines entreprises nationales «croulent sous les stocks, alors qu'on importe de l'étranger ce qu'elles sont capables de fabriquer, comme c'est le cas de la BCR par exemple». Selon Amar Takjout, les entreprises du textile peuvent «arriver à 40% ou 50% de leurs capacités», si elles récupéraient le marché des ménages et le secteur hospitalier.

Partageant en partie cet avis, Samir Sayeh, consultant chez CMS Bureau Francis Lefebvre Algérie, estime que souvent «les soumissionnaires étrangers, dans le cadre des marchés de services qui leur sont attribués, font appel à des sous-traitants locaux, ce qui démontre l'aptitude des Algériens à fournir des prestations de qualité».

Simplement, certains opérateurs nationaux «se trouvent confrontés à l'appréhension des services contractants de l'Etat, lesquels préfèrent faire appel aux produits étrangers ou à l'expertise étrangères qui leur semblent plus crédibles». Si la clause de préférence nationale part d'un bon principe, son exécution cependant pose problème. Samir Sayah relève notamment que «les cahiers d'appel d'offres requièrent très souvent un certain niveau de qualité bien supérieure à ce que peut offrir le marché local».

D'autre part, le critère du recours aux sociétés de droit algérien «ne renseigne pas pour autant sur l'origine des prestations fournies et ne tend pas, particulièrement, à promouvoir le produit Algérie. Il n'est donc pas exclu que la société de droit algérien puisse avoir recours à des entreprises étrangères pour exécuter sa prestation». Au final, il ne faudrait donc pas, selon lui, «surestimer la portée de ce mécanisme dont l'efficacité dépend de sa juste et réelle mise en œuvre pratique par l'Etat dans son programme de commande publique.»

Exceptions

Les pouvoirs publics semblent justement décidés à concrétiser cette préférence, du moins dans le discours. Plusieurs ministres du gouvernement considèrent les commandes publiques comme «l'un des mécanismes pour relancer la production nationale». «Quand vous êtes en situation de crise, vous pouvez prendre des décisions en instruisant des institutions afin de favoriser les entreprises nationales», estime Amar Takjout.

Même le gré à gré peut être exceptionnellement utilisé «s'il y a un seul fabricant local» capable de répondre à une demande, suggère Zaïm Bensaci. Dans les faits, plus de 2600 marchés ont été accordés à des micro-entreprises entre 2012 et 2014.

En 2011, Sonatrach et Sonelgaz ont signé avec des sous-traitants locaux des conventions d'approvisionnement en pièces mécaniques jusque-là importées. En 2014, Cosider a conclu un accord de 30 milliards de dinars avec l'entreprise de confection Confec-Style, filiale d'un groupe public. En 2009, la SNVI a bénéficié d'un plan de charge de 22 milliards de DA, à coups de renforts du ministère de l'Intérieur et des Transports.

Plus récemment, une information révélait que des ministères avaient été instruits pour acquérir des Renault Symbol afin de soutenir l'entreprise dans laquelle l'Etat est actionnaire à hauteur de 51%. Un choix sélectif au vu de ce que représente cette entreprise en termes d'emplois. Amar Takjout estime qu'il y a «des activités industrielles où on peut créer beaucoup de valeur ajoutée, mais pas beaucoup d'emplois», or le secteur des textiles est «créateur d'emplois avec 150 000 salariés sur 35 wilayas».

Avec ou sans instruction du gouvernement, la question de la préférence nationale est loin d'être la panacée dans une économie rentière, où il est plus facile d'importer que de produire.

Source/ Journal EL WATAN du 30 mars 2015

6. Le nouveau cahier des charges automobile publié au journal officiel **Une décantation en perspective ?**

La publication au **Journal officiel daté du 15 avril 2015 de l'arrêté ministériel fixant** le cahier des charges relatif aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs rend inéluctable l'application des nouvelles mesures qui régiront désormais l'activité de concessionnaire automobile.

Les critiques qui ciblent depuis quelques semaines certains aspects du nouveau cahier des charges et les arguments des concessionnaires qui remettaient en cause une mise en application antérieure à l'officialisation de l'arrêté ont peu de chance d'aboutir, au vu de la détermination affichée par le gouvernement sur ce dossier et la célérité constatée dans la procédure réglementaire.

Des procédures qui vont accélérer probablement la décantation dans ce segment d'activité. Au sens du ministère de l'Industrie et des Mines, le décret signé par Abdesslem Bouchouareb, le 23 mars 2015, en application des dispositions **du décret exécutif n°15-58 du 8 février 2015** relatif aux conditions et modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs «a pour objet de définir les cahiers des charges en vue de délivrer les agréments pour l'exercice des activités de concessionnaire de véhicules automobiles, remorques, semi-remorques et engins roulants neufs». Il inclut notamment une nouvelle réglementation axée sur des normes de sécurité strictes, ainsi que des obligations d'investissement en Algérie.

Des conditions qui ne posent pas de problème particulier pour certains gros concessionnaires, qui ont d'ailleurs été consultés par le gouvernement lors de la préparation des cahiers des charges, et qui ont les capacités de se conformer aux exigences du gouvernement, mais qui risquent de laisser sur le carreau des dizaines de petits représentants de marques automobiles dont la présence était tolérée jusqu'à présent sur le marché, malgré certains manquements aux conditions admises au plan international.

Il est à rappeler que la refonte du dispositif régissant l'activité de concessionnaire automobiles neufs fait suite, selon le ministère de l'Industrie, «aux insuffisances relevées sur le terrain et à la nécessité de rechercher des retombées industrielles pour un marché en expansion et par référence aux pratiques internationales en vigueur dans l'industrie automobile».

L'arrêté stipule qu'«outre l'aspect sécurité, les nouvelles exigences viennent renforcer les droits du consommateur, instaurer des dispositifs conformes aux normes de sécurité pour les usagers de la route et une régulation du marché à travers une plus grande transparence dans l'intérêt des consommateurs et de l'économie». Le ministère de l'Industrie et des Mines souligne que «les commandes de véhicules automobiles neufs passées et ayant fait l'objet d'une domiciliation bancaire avant la date de signature de cet arrêté ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 23 relatif aux nouveaux équipements de sécurité exigés par le cahier des charges.

Cependant, les véhicules automobiles neufs concernés par cette mesure doivent être introduits sur le territoire national au plus tard six mois après la publication de l'arrêté».

A noter que les dispositifs de sécurité nécessaires exigent notamment que les véhicules soient équipés d'un système antiblocage des roues ABS, du contrôle électronique de stabilité (ESC, ESP), d'un dispositif limiteur de vitesse et/ou régulateur de vitesse, en plus des airbags frontaux et latéraux. Par ailleurs, le postulant à l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs doit disposer d'infrastructures appropriées pour l'exposition, le service après-vente, la pièce de rechange et le stockage dont les superficies minimales sont mentionnées dans le cahier des charges.

Le concessionnaire est tenu de développer son réseau de distribution à travers le territoire national, qui doit couvrir au minimum les quatre régions, Est, Ouest, Sud et Nord, dans un délai n'excédant pas douze mois après l'octroi de l'agrément définitif. Au titre de son réseau de distribution, le concessionnaire est tenu, selon les nouvelles normes, de disposer de ses propres infrastructures et/ou de recourir à des distributeurs et revendeurs, dont les superficies sont mentionnées dans le texte publié au Journal officiel.

Le concessionnaire est tenu également d'installer une activité industrielle et/ou semi-industrielle ou toute autre activité ayant un lien direct avec le secteur de l'industrie automobile. L'investissement doit être réalisé dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'octroi de l'agrément définitif, stipule l'arrêté, qui prévoit en cas de défaut d'entrée en production à l'expiration de ce délai, le retrait de l'agrément par les services habilités du ministère de l'Industrie. Le concessionnaire, quelle que soit la marque qu'il représente, fût-elle haut de gamme, doit prévoir aussi dans son programme d'importation un quota de 10% de véhicules automobiles roulant au GPL/C.

Source / Journal EL WATAN du 19 avril 2015

7. Commerce: ce que prévoit le projet de loi sur les licences d'importation et d'exportation

Le projet de loi sur les opérations d'importation et d'exportation, avalisé mardi dernier par le Conseil des ministres, vient recadrer avec davantage de précisions une ordonnance de 2003 laquelle permet le recours à ces licences pour gérer les exceptions à la liberté du commerce.

Le projet de texte, dont l'APS a obtenu une copie, reformule plusieurs articles de cette ordonnance et y insère d'autres afin de mieux définir le concept de la licence et de son étendue, et de mettre en conformité la législation avec les règles de l'OMC dont celles régissant les licences d'importation et d'exportation.

C'est ainsi que le nouveau texte, qui amende et complète l'ordonnance en vigueur, note que "les opérations d'importation ou d'exportation de produits se réalisent librement" mais sans préjudice des règles relatives à la morale publique, à la sécurité et ordre public, à la santé des personnes et des animaux, à la faune et à la flore, à la préservation des végétaux et des ressources biologiques, au patrimoine historique et culturel et à l'environnement.

De surcroît, une des dispositions du projet précise la gestion des exceptions au principe de la liberté des opérations du commerce extérieur à travers la mise en œuvre de restrictions quantitatives ou de contrôle des produits à l'importation ou à l'exportation.

Outre la reformulation des articles, de nouvelles dispositions sont introduites pour compléter l'ordonnance de 2003.

Il s'agit des mesures de restriction qui peuvent être mises en œuvre pour conserver les ressources naturelles épuisables, lorsque ces mesures sont appliquées conjointement avec les restrictions à la production ou à la consommation.

Ces mesures de restriction visent aussi à assurer à l'industrie nationale de transformation les quantités essentielles de matières premières produites sur le marché national, et ce, en conformité avec les principes prévus par les accords internationaux auxquels l'Algérie est partie.

A propos de ce dernier point, il est constaté, en effet, que pour éviter la pénurie et la hausse de prix d'un produit fabriqué localement, il est arrivé que des pays, membres de l'OMC, décident de suspendre, provisoirement, leurs exportations pour ces produits afin d'approvisionner suffisamment leur marché local.

Par ailleurs, les concepteurs de ce projet de texte stipulent également la mise en place de mesures restrictives pour "sauvegarder les équilibres financiers extérieurs et l'équilibre du marché".

Quant aux autres dispositions du projet de loi, elles concernent essentiellement les formalités des licences ainsi que les "licences automatiques" et "non automatiques".

En somme, à la différence du régime restrictif appliqué dans les années 70 et 80 lorsque la licence d'importation représentait une autorisation pour importer, les licences au sens de la présente loi sont définies comme des procédures administratives, conformes aux règles de l'OMC, visant à assurer une meilleure qualité et sécurité des produits et à ne pas perturber le marché local, expliquent à l'APS des responsables du ministère du Commerce.

Ces amendements, poursuivent-ils, permettront, donc, de mettre à niveau la législation algérienne par rapport aux règles de l'OMC, sachant que ce genre de licences existe mais sous d'autres appellations telles que l'autorisation sanitaire ou phytosanitaire ou bien l'homologation.

Source/ APS du 5 janvier 2015

A woman with long reddish-brown hair, wearing a grey button-down shirt, is smiling and giving a thumbs-up gesture. The background is a light green and yellow gradient with faint, large-scale images of the scales of justice and a calendar. A blue-bordered box contains the text.

**Rendez vous à la prochaine
Newsletter**



2d Series